

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/049

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GARENNES, RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU, RUE VINCENT D'INDY ET RUE ONSLOW À COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

- **Vu** les articles du Code de la route et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.417-10, 10° à R.325-3,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

- **Vu** l'article R.417-11 du Code de la route,

- **Vu** les articles R.417-11 Al13°, L.212-2 du Code de la route, L.241-3 C.A.S.F, L.2213-2 3 ° du C.G.C.T et réprimé par l'article R.417-11 Al 2 du Code de la route,

- **Vu** l'article R.416-1 du Code de la route et réprimé par l'article R.416-1 Al 4 du Code de la route,

- **Vu** les articles R.318-3 Al.1, Al.4 du Code de la route et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13-04-1972 et réprimé par l'article R.318-3 Al.5 du Code de la route,

- **Vu** l'arrêté municipal du 07 janvier 1965 relatif à la circulation des véhicules sur la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Considérant** la modification de la limitation de vitesse et les aménagements urbains rue des Garennes, rue Jean-Philippe Rameau, rue Vincent d'Indy et rue Onslow à Cournon-d'Auvergne.

ARRÊTÉ

Article 1er

La circulation rue Jean-Philippe Rameau s'effectue à sens unique et est limitée à 30km/h.

Article 2^{ème}

Quatre plateaux ralentisseurs sont créés dans le quartier des Garennes :

- Au croisement de la rue Jean-Philippe Rameau avec la rue des Garennes,
- Entre le n°12 et le n°18 de la rue Jean-Philippe Rameau,
- Au croisement de la rue Jean-Philippe Rameau avec la rue Vincent d'Indy.
- Entre le n°30 et le n°32 de la rue Onslow.

Article 3^{ème}

Un flot est créé aux intersections entre la rue Jean-Philippe Rameau et la rue Onslow avec création de huit places de stationnement dont une PMR.

Article 4^{ème}

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place par Clermont Auvergne Métropole afin de permettre l'application immédiate du présent arrêté.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec Clermont Auvergne Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 23 avril 2026 .

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE
Maire de Cournon-d'Auvergne

Publié le

29 AVR. 2026

